

Voies, paliers et procédures d'orientation au collège et au lycée

Code de l'Éducation : Article 311-10 - Article D331-36 - Article D331-38. Arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation modifié par arrêté du 19 juillet 2019.

L'orientation scolaire

1. Définition réglementaire

Un niveau de classe est un palier d'orientation dès lors que « les demandes d'orientation, les propositions d'orientation et les décisions d'orientation sont formulées dans le cadre des « voies d'orientation » définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation ». (Article D331-36 du Code de l'Education). Les voies d'orientation pour les niveaux 3ème et 2nde sont définies par arrêté du 19 juillet 2019. Le choix des enseignements optionnels, champs et spécialités d'une voie d'orientation incombe aux parents de l'élève ou à l'élève majeur, éclairés par le dialogue avec les membres de l'équipe éducative et l'avis du conseil de classe. (Article D331-38 du Code de l'Education). A chaque palier d'orientation, le conseil de classe se prononce sur l'ensemble des voies d'orientation possibles.

NB: Il est recommandé d'indiquer l'avis du conseil de classe sur le bulletin scolaire.

2. Les étapes de l'orientation

2.1 Phase provisoire : intentions d'orientation des familles et avis provisoire du conseil de classe

Le service en ligne Orientation est accessible par le <u>portail Scolarité Services</u> pour les parents des élèves scolarisés en classe de 3^e et de 2^{nde} générale et technologique dans un établissement public ou privé sous contrat de l'Éducation nationale. Il dématérialise le support de la procédure d'orientation (fiche de dialogue). Pour les familles éloignées du numérique, la procédure papier est maintenue.

Il permet :

- de demander une ou plusieurs voies d'orientation pour la poursuite de la scolarité de leur enfant
- de consulter les réponses du conseil de classe aux demandes formulées
- d'accuser réception des avis provisoires du conseil de classe et de faire part de leur accord ou désaccord suite aux propositions définitives du conseil de classe.

Le recueil des intentions d'orientation a lieu au 2^e trimestre ou 1^{er} semestre :

- l'élève et sa famille indiquent leurs intentions d'orientation
- le conseil de classe répond en formulant un avis provisoire d'orientation
- les intentions d'orientation et les avis provisoires du conseil de classe sont indicatifs et sont le début d'un dialogue qui prépare le choix définitif.

2.2 Phase Définitive : formulation des choix définitifs des familles et décision du chef d'établissement

Au 3^e trimestre ou 2^{eme} semestre sont recueillis les choix définitifs des familles suivis de la décision du chef d'établissement :

l'élève et sa famille expriment leurs choix définitifs d'orientation;

 le conseil de classe formule une proposition d'orientation. Pour la voie professionnelle, les propositions peuvent inclure un conseil sur une ou plusieurs familles de métiers et spécialités professionnelles.

Si la proposition du conseil de classe est :

- conforme au choix de l'élève ou acceptée par l'élève et sa famille, elle devient décision d'orientation. La modalité de formation (public - privé - apprentissage) reste au choix de la famille ;
- différente du choix de l'élève et de la famille : la famille et l'élève sont reçus par le chef d'établissement ou son représentant. Le chef d'établissement prend la décision d'orientation en s'appuyant sur l'avis du conseil de classe et sur l'échange avec la famille. (cf. fiche 3. Procédure d'appel)

3. Les voies d'orientation

3.1 Après la classe de 3ème

- la classe de seconde générale et technologique ou la classe de seconde à régime spécifique « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR)
- la classe de seconde professionnelle
- la première année du cycle de deux ans conduisant à une spécialité de certificat d'aptitude professionnelle ou de certificat d'aptitude professionnelle agricole.

3.2 Après la classe de 2nde GT ou de 2nde à régime spécifique STHR - modifié par l'arrêté du 19 juillet 2019

Les classes de première puis de terminale de la voie générale qui préparent au baccalauréat général ; les classes de première puis de terminale des séries de la voie technologique qui préparent au baccalauréat technologique.

Chacune des séries de la voie technologique constitue une voie d'orientation :

- ✓ « Sciences et technologies de la santé et du social » (ST2S),
- √ « Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » (STAV),
- √ « Sciences et technologies du design et des arts appliqués » (STD2A),
- ✓ « Sciences et technologies de l'industrie et du développement durable » (STI2D),
- ✓ « Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR),
- ✓ « Sciences et technologies de laboratoire » (STL),
- √ « Sciences et technologies du management et de la gestion » (STMG),
- ✓ « Sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse » (S2TMD) ;

Les classes de première puis de terminale préparant au brevet de technicien « métiers de la musique».

LE REDOUBLEMENT N'EST PAS UNE VOIE D'ORIENTATION